

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté temporaire n°VOI222EEB050424  
Portant réglementation de la circulation**

**GRISSAY - VC 6**

*Madame le Maire,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6*

*Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1*

*Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription*

*Vu l'arrêté n°AG202EEB270324 en date du 27 mars 2024 portant délégation de fonction et de signature à Christophe ENFRIN*

*Vu la demande conjointe des entreprises SOBECA et HBTP en date du 04/04/2024*

*Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques (déplacement d'ouvrage basse tension-pose d'un support électrique) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/05/2024 au 19/06/2024 à Grissay*

*Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée*

*Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 19/06/2024, la circulation est alternée par B15+C18 GRISSAY.

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères, pouvant emprunter cet axe de circulation.

Les entreprises devront mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en aval du chantier. Elle devront assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons aux abords du chantier.

Elles devront informer les riverains de cette restriction de circulation.

En cas de dégradation de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobiliers urbains, peinture routière, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais des deux entreprises. Elle se feront un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de leur arrivée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOBECA.

**Article 3 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 08/04/2024



**Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,**

**Christophe ENFRIN**

DIFFUSION:

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- Service de Collecte des Ordures Ménagères
- Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- SOBECA
- HBTP

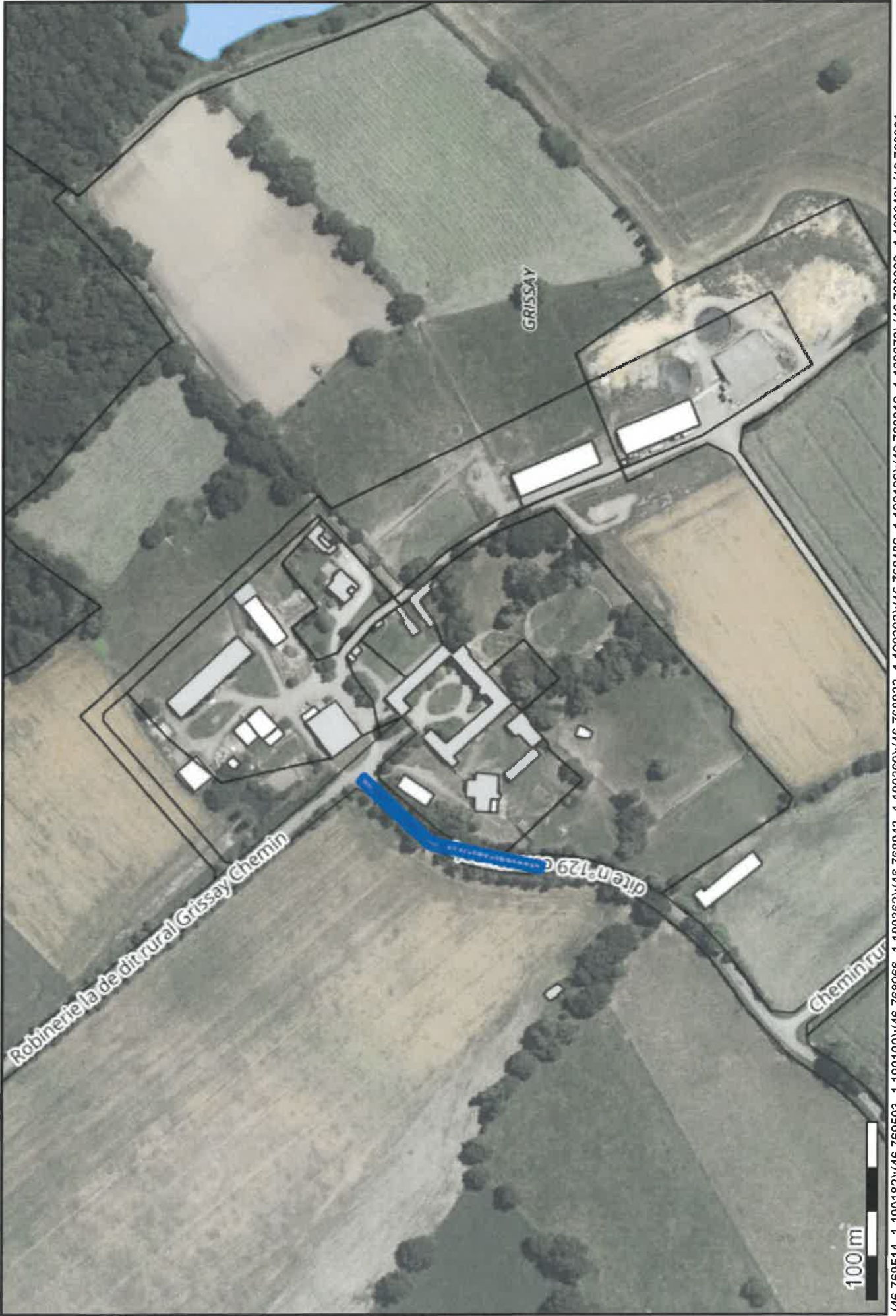
ANNEXES:

Plan de localisation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





(46.769514 -1.190182);(46.769503 -1.190190);(46.768966 -1.190362);(46.768943 -1.190369);(46.768933 -1.190303);(46.769486 -1.190126);(46.769812 -1.189672);(46.769829 -1.189648);(46.769861 -1.189697);(46.769514 -1.190182);